

AVENANT N°55
RELATIF À LA PRIME ANNUELLE CONVENTIONNELLE, AU TRAVAIL DE NUIT, AU
DON DE JOURS DE REPOS, AU CONGÉ SPÉCIAL POUR DÉMÉNAGEMENT ET AUX
AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR PRÉPARER DES EXAMENS

Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988

Préambule

Les partenaires sociaux ont engagé des négociations afin d'améliorer les conditions de travail des salariés du secteur de la restauration rapide.

Dans ce contexte, les organisations patronales et syndicales de salariés signataires du présent avenant ont souhaité :

- créer, en matière de Prime annuelle conventionnelle (PAC) une 4^{ème} tranche d'ancienneté permettant de récompenser les salariés ayant une ancienneté au moins égale à 10 ans dans leur entreprise ;
- valoriser le plafond de remboursement des frais de taxi pour les salariés quittant leur travail après 22 heures et étendre ce remboursement aux frais de Véhicules de Transport avec Chauffeur (VTC) afin de tenir compte des nouveaux modes de transport ;
- augmenter la majoration prévue pour les heures de nuit effectuées par les salariés entre 2 et 6 heures du matin ;
- élargir le don de jours de repos au bénéfice des salariés dont un proche est atteint d'une maladie ou est victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants ;
- permettre aux salariés de bénéficier, en cas de déménagement, d'un congé spécial prenant la forme d'une autorisation d'absence exceptionnelle payée ;
- prendre des dispositions relatives aux autorisations d'absences pour aider les salariés à préparer au mieux leurs examens visant à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre inscrit au RNCP.

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent avenant sont applicables à l'ensemble des entreprises dont l'activité principale relève du champ d'application géographique et professionnel de la Convention Collective Nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988 (étendue par arrêté du 24 novembre 1988, J.O. 13 décembre 1988 ; élargi au secteur de la restauration livrée par arrêté du 7 décembre 1993, J.O. du 16 décembre 1993) modifié en dernier lieu par l'avenant n° 29 du 22 juin 2001, ayant élargi le champ à la restauration livrée (étendu par arrêté du 9 octobre 2001, J.O. du 18 octobre 2001).

Les partenaires sociaux signataires du présent avenant, soulignant l'importance du respect de

LA 84 VB

l'amélioration des conditions de travail dans l'ensemble de la branche, rappellent que le présent avenant est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 2 : Création d'une 4^{ème} tranche d'ancienneté pour la Prime annuelle conventionnelle - PAC

Les parties signataires conviennent de créer une 4^{ème} tranche d'ancienneté concernant les salariés ayant une ancienneté continue dans l'entreprise de 10 ans et plus, prévue à l'article 44-1 de la convention collective nationale. Le tableau figurant à l'article 44-1 de ladite convention est modifié comme suit pour un salarié à temps plein :

Ancienneté continue dans l'entreprise	Montant brut
de 1 an à moins de 3 ans	170 €
de 3 ans à moins de 5 ans	200 €
de 5 ans à moins de 10 ans	270 €
à partir de 10 ans d'ancienneté	370 €

Les autres alinéas demeurent inchangés.

Article 3 : Indemnisation du transport en cas de travail de nuit

Les parties signataires sont convenues de revaloriser le plafond de remboursement des frais de taxi pour les salariés quittant leur travail après 22 heures, dans la mesure où ils ne disposent pas de moyen de transport en commun.

En outre, est désormais prévu un plafond d'indemnisation différent selon que le lieu de travail soit situé en Île-de-France ou en province.

Enfin, le remboursement plafonné des frais de taxi est étendu aux frais de Véhicules de Transport avec Chauffeur (VTC).

Le 1^{er} alinéa de l'article 36-b relatif à l'indemnisation du transport est modifié comme suit :

« Article 36-b : Indemnisation du transport – 1^{er} alinéa

Tout salarié quittant son travail après 22 heures, dans la mesure où il ne dispose pas de moyen de transport en commun, se verra rembourser, sur justificatifs et sous réserve des avantages plus favorables dont pourrait profiter le salarié, ses frais réels de taxi ou de VTC dans la limite d'un plafond de :

- 22 € par course si le lieu de travail est situé en Île-de-France,
- 21 € par course si le lieu de travail est situé en province ».

Les autres alinéas demeurent inchangés.

Article 4 : Majoration des heures de nuit effectuées entre 2 et 6 heures du matin

Les parties signataires sont convenues de revaloriser la majoration des heures de nuit effectuées entre 2 et 6 heures du matin, en portant cette majoration de 25 à 30%.

À cette fin, l'article 36-a-4-2 de la convention collective nationale de la restauration rapide est modifié comme suit :

« Article 36-a-4-2 - Majoration des heures de nuit

Toute heure effectivement travaillée entre minuit et 2 heures du matin ouvre droit à une majoration du taux horaire de 10% pour les salariés des niveaux I, II, III et IV, qu'ils soient ou non considérés comme travailleurs de nuit.

Toute heure effectivement travaillée entre 2 et 6 heures du matin ouvre droit à une majoration du taux horaire de 30% pour les salariés des niveaux I, II III et IV, qu'ils soient ou non considérés comme travailleurs de nuit. »

Article 5 : Don de jours de repos

Les parties au présent accord souhaitent prendre en compte les contraintes particulières des collaborateurs ayant un enfant malade, en situation de handicap ou victime d'un accident et rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants et des collaborateurs proches aidants accompagnant une personne en perte d'autonomie, présentant un handicap, victime d'un accident ou souffrant d'une maladie grave.

La convention collective nationale de la restauration rapide prévoit déjà, en son article 37-1, la possibilité offerte pour les salariés de renoncer anonymement et sans contrepartie, avec l'accord de l'employeur, à des jours de repos au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise ayant la charge d'un enfant de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Les parties au présent avenant souhaitent élargir ce dispositif de don de jours réglementé par le code du travail au salarié dont un proche visé à l'article L.3142-16 de 1 à 9 du code du travail est atteint d'une maladie ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

À cette fin, le titre de l'article 37-1 de la convention collective nationale de la restauration rapide est modifié comme suit :

« Article 37-1 : Don de jours de repos pour enfant gravement malade et pour proches aidants. »

En outre, il est créé un alinéa supplémentaire à la fin de l'article 37-1 de la convention collective nationale de la restauration rapide rédigé comme suit :

« Un salarié peut également, sur sa demande et en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été ou non affectés sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap lorsque cette personne est, pour cet autre salarié, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L.3142-16.

Le salarié souhaitant bénéficier d'un don de jours de repos doit présenter les justificatifs médicaux attestant de la perte d'autonomie d'une particulière gravité ou de la situation de handicap du proche auquel il vient en aide. En outre, un délai de prévenance de 15 jours doit être respecté dans la mesure du possible par le salarié souhaitant utiliser les jours de repos qui lui ont été donnés.

Les modalités relatives à ce don de jours s'effectuent dans le respect des dispositions prévues par l'article L.3142-25-1 du code du travail. »

Article 6 : Création d'un congé spécial pour déménagement et autorisation d'absences pour préparer un examen

Les parties signataires souhaitent permettre aux salariés de la branche de la restauration rapide de bénéficier, en cas de déménagement, d'un congé spécial prenant la forme d'une autorisation d'absence exceptionnelle payée.

À cette fin, il est créé un tiret supplémentaire à l'énumération des congés spéciaux prévus par l'article 39 de la convention collective nationale de la restauration rapide rédigé comme suit :

« - déménagement (2 jours par tranche de trois ans sur présentation de justificatifs officiels de domicile). »

En outre, conscients que nombre de salariés de la restauration rapide poursuivent en parallèle de leur emploi des études, les parties signataires souhaitent prendre des dispositions relatives aux autorisations d'absences pour les aider à préparer au mieux leurs examens.

À cette fin, il est ajouté en fin d'article 39 un alinéa rédigé comme suit :

« En vue de favoriser les chances de réussite des personnes passant des examens, le congé légal supplémentaire non rémunéré de 5 jours ouvrables par tranche de 60 jours ouvrables travaillés prévu par l'article 296 de la loi L. n° 2015-990 du 6 août 2015 pour les seuls diplômes d'enseignement supérieur est étendu à l'ensemble des diplômes et titres inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). »

En outre, afin de permettre aux personnes passant des examens d'être en mesure de les préparer dans les meilleures conditions, il est accordé une autorisation d'absence non rémunérée d'un jour pour ces salariés. Ce jour d'absence vient s'ajouter au congé légal supplémentaire non rémunéré mentionné ci-dessus.

Le congé légal susmentionné ainsi que l'autorisation conventionnelle d'absence non rémunérée d'un jour doivent être pris dans le mois qui précède les examens. Ils s'ajoutent au congé payé prévu à l'article L.3141-1 du code du travail et, s'il y a lieu, au congé annuel pour les salariés de moins de vingt et un ans prévu à l'article L.3164-9 du même code. »

Article 7 : Dispositions finales




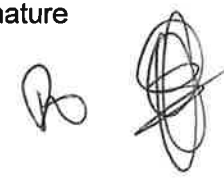
Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail l'extension du présent avenant afin de le rendre applicable à toutes les entreprises et établissements entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988, tel que modifié par l'avenant n°29 et défini à l'article 1 du présent avenant.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et dépôt en vigueur.

Le présent avenant faisant partie intégrante de la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988, il peut être dénoncé ou modifié à condition d'observer les règles définies aux articles 2 et 4 de ladite convention collective et dans le respect des dispositions de l'article L.2261-7 du code du travail.

Fait à Paris, le 26 mars 2018

<p>SNARR Monsieur BOURDON 9 rue de la Trémoille 75008 PARIS Signature</p> 	<p>FGTA-FO Monsieur AZZOUZ 7 passage Tenaille 75014 PARIS Signature</p> 
<p>ALIMENTATION & TENDANCES Madame de WULF 34 Quai de Loire 75019 PARIS Signature</p>	<p>C.F.D.T. Fédération des Services Monsieur YIM Tour Essor 14 rue Scandicci 93508 PANTIN CEDEX Signature</p> 
	<p>INOVA CFE-CGC Madame SAHIE 59/63 rue du Rocher 75008 PARIS Signature</p> 
	<p>C.G.T. Madame KETFI 263 rue de Paris Case n° 425 93514 MONTREUIL CEDEX Signature</p>